

République Française  
Département de la Marne  
Arrondissement de  
Châlons-en-Champagne

**Communauté de Communes de la Moivre à la Coole**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

**SÉANCE DU 17 JUIN 2021**

Le 17 juin 2021 à 20 h 30, le conseil de la Communauté de Communes de la Moivre à la Coole, s'est réuni en séance ordinaire, à la salle des fêtes d'Omey, sous la présidence de M. Julien VALENTIN, Président, en vertu de la convocation faite le 11 juin 2021.

|                                      |    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|--------------------------------------|----|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Nombre de délégués :</b>          |    | <b>Titulaires présents :</b> Gérard ACOSTA, Michel ADNET, Milène ADNET, Didier APPERT, Jean-Claude ARNOULD, Philippe BIAL, Alexandre BODIN, Alexandre BREMONT, Stéphane CHARNOTET, Carole CHOSROES, Evelyne DRAN, Célia DUVAL, Hubert FERRAND, Daniel HERBILLON, Etienne HERISSANT, Maxime JOLY, Raymond LAPIE, Raphaël LEONE, Aymeric LOUIS, Jean-Christophe MANGEART, André MELLIER, Victor OURY, Joël PERARDEL, Maurice PIERRE, Éric PIGNY, Jean-Jacques PILLET, Catherine PUJOL, Céline ROBERT, Jean-Marie ROSSIGNON, Jérôme ROUSSINET, René SCHULLER, Alain SIMONET, Julien VALENTIN, Pascal VANSANTBERGHE, Éric VETU, Noël VOISIN DIT LA CROIX. |
| - en exercice                        | 44 | <b>Étaient représentés :</b> Marc DEFORGE par Jean-Marie ROSSIGNON (pouvoir), Françoise DROUIN par René SCHULLER (pouvoir), Michel JACQUET par Dominique MATHIEU (suppléant), William MATHIEU par Claudy MATHIEU (suppléante), Freddy MELLET par Julien MAS (suppléant), Hélène MOINEAU par Milène ADNET (pouvoir).                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| - présents                           | 36 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| - représentés ou ayant donné pouvoir | 6  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| - votants                            | 42 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| - ont voté pour                      | 42 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| - ont voté contre                    | 0  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| - se sont abstenus                   | 0  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |

**Absents :** Anne BRAZE, Murielle STEPHAN (excusé).

**DÉLIBÉRATION**  
**N° 1047-2021**

La majorité des membres en exercice étant présente, le conseil peut valablement délibérer.

**OBJET :**

**Abroge la délibération n°529-2017**

**Prescrit l'élaboration du PLUI**

**Fixe les modalités de la concertation avec le public et de la collaboration entre la CCMC et les communes membres**

**Fixe les objectifs poursuivis par la procédure**

Le conseil nomme M. Noël VOISIN DIT LA CROIX pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5214-16 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L. 242-1 et suivants ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 103-2 et suivants ;

Vu les lois « Solidarité et renouvellement urbain » du 13 décembre 2000 et « urbanisme et habitat » du 02 juillet 2003 ;

Vu les lois « Engagement national pour le logement » du 13 juillet 2006 et du 12 juillet 2010 ;

Vu la loi « Modernisation de l'agriculture et de la pêche » du 27 juillet 2010 et la « loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt » du 14 octobre 2014 ;

Vu la loi n° 2014-386 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi ALUR ;

Vu la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives ;

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe ;

Vu la délibération n° 351/2016 en date du 19 mai 2016 portant avis favorable sur le projet d'extension du périmètre du territoire de la Communauté de communes de la Moivre à la Coole aux communes de Courtisols, Poix et Somme-Vesle ;

Vu la délibération n° 361/2016 en date du 22 septembre approuvant les statuts de la communauté de communes ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu la délibération du Comité syndical n° 240 en date du 08 octobre 2019 approuvant le projet de Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Châlons-en-Champagne ;

Vu la délibération n° 433-2017 en date du 19 janvier 2017 modifiant les statuts de la Communauté de communes et prévoyant notamment la prise de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ;

Vu la délibération n° 529/2017 en date du 12 juillet 2017 fixant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) sur le territoire de la Communauté de communes de la Moivre à la Coole ;

Vu la conférence intercommunale des Maires, prévue à l'article L. 153-8 du Code de l'urbanisme s'étant réunie en date du 02 juin 2021 ;

Monsieur le Président rappelle que :

Les lois solidarité et renouvellement urbain du 13 décembre 2000, urbanisme et habitat du 2 juillet 2003, et engagement national pour le logement du 13 juillet 2006 expriment une volonté de rénovation du cadre juridique des politiques d'aménagement de l'espace.

Les lois Grenelle 1 du 3 août 2009 et Grenelle 2 du 13 juillet 2010 instaurent les notions liées à la préservation des continuités écologiques (trame verte et bleue) et de maîtrise de consommation des espaces.

La loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 renforce l'approche intercommunale dans les procédures d'élaboration des documents d'urbanisme, ainsi que les objectifs de gestion économe des espaces, de densification de l'urbanisation, et de prise en compte de la qualité paysagère dans les projets d'aménagement.

Il présente l'intérêt pour l'ensemble des communes du territoire de se doter d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) en précisant que l'échelle intercommunale constitue l'échelle pertinente pour définir un projet de développement de territoire.

Il explique que l'un des enjeux majeurs du PLUi concerne sa capacité à traduire dans un document réglementaire les objectifs de réduction de consommation des espaces naturels et agricoles. Pour cela, le PLUi devra prendre en compte et croiser plusieurs enjeux :

- De protection des zones agricoles (à travers un diagnostic).
- De protection de paysage, de la trame verte et bleue et des zones humides.
- De protection contre les risques naturels.
- De développement économique et de l'attractivité du territoire.

Il indique également que l'établissement du PLUi aurait un intérêt majeur dans la gestion intercommunale du développement local. Les objectifs tendent vers un ancrage territorial des services, une meilleure prise en compte des politiques de l'habitat tournées vers les services. La gestion des déplacements et des transports constitue également un enjeu important.

Il signale que la fusion de la Communauté de communes intervenue en 2016 avec l'accueil de trois nouvelles communes (Courtisols, Poix et Somme-Vesle) a provoqué une réflexion nouvelle sur le projet de territoire suite à l'agrandissement du périmètre de notre intercommunalité. Ainsi, la Communauté de communes a décidé de prescrire son PLUi en date du 12 juillet 2017 par délibération n° 529/2017.

Peu après, le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Châlons-en-Champagne (SCoT) a été approuvé le 08 octobre 2019. Face aux difficultés d'assimilation des objectifs du SCoT par nos communes membres, la Communauté de communes a souhaité expliquer et présenter les objectifs du SCoT aux communes. La Communauté de communes a confié en mars 2020 à l'Agence d'Urbanisme de Châlons-en-Champagne l'élaboration de son PLUi, soit trois ans après la délibération de prescription du PLUi.

Ce délai s'explique en partie par la réorganisation de notre territoire ainsi que par l'appropriation et l'acceptation des objectifs du SCoT par nos communes membres. Ces deux facteurs ont marqué un temps d'arrêt dans l'élaboration de notre projet de territoire et donc de notre PLUi.

Des réunions ont eu lieu dans chaque commune afin de présenter la démarche de projet de territoire PLUi et les enjeux liés d'une part au caractère communautaire du document et d'autre part, au contexte réglementaire (Lois Grenelle, loi ALUR, loi ELAN).

Ces réunions se sont déroulées entre octobre 2020 et mars 2020. Elles ont permis de recueillir les attentes des 28 communes sur la mise en œuvre de la concertation et des modalités de la gouvernance dans la réalisation du PLU intercommunal.

Il ressort de ces rencontres que les modalités de concertation et de gouvernance qui avaient été définies via la délibération n° 529/2017 prescrivant le PLUi doivent être adaptées, afin de prendre en compte les remarques de nos communes membres, via l'abrogation de la délibération n° 529/2017 prescrivant le PLUi.

Considérant :

- que l'engagement de l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal sur l'ensemble de la Communauté de communes est intervenu par délibération n° 529/2017 en date du 12 juillet 2017.
- qu'une réflexion nouvelle sur le projet de territoire de la Communauté de communes a mis en exergue la nécessité de faire évoluer les objectifs poursuivis, les modalités de concertation et les modalités de collaboration entre la Communauté de communes et les communes membres.
- qu'il y a lieu d'abroger la délibération du 12 juillet 2017 n° 529/2017.
- qu'il y a lieu de prescrire à nouveau l'élaboration du PLUi afin notamment de compléter les objectifs poursuivis et d'adapter les modalités de concertation en application de l'article L. 103-2 du Code de l'urbanisme.

Afin de donner une portée utile à la concertation, il convient d'adapter les objectifs poursuivis par la délibération du 12 juillet 2017 :

- « définir un projet de territoire ;

- *développer le territoire selon les secteurs en adéquation avec les équipements existants (écoles, services, commerces, infrastructures...) ;*
- *mener une réflexion approfondie sur la consommation foncière afin de permettre un développement du territoire compatible avec :*
  - *l'activité agricole qu'il convient de pérenniser et de conforter,*
  - *la qualité des zones naturelles reconnues participant au maintien de la biodiversité et à la qualité du paysage,*
  - *la qualité paysagère qui fait l'atout de ce territoire mais qui constitue également un point de vigilance compte-tenu de sa vulnérabilité,*
- *préservation du bâti, reconquête des cœurs de village, réflexion sur les formes urbaines permettant de s'inscrire dans le paysage ;*
- *réflexion sur les secteurs à développer et ceux où le développement doit être maîtrisé compte-tenu de la proximité des pôles de commerces, d'équipements, d'emploi et de services en dehors du territoire ;*
- *la mobilité sur le territoire en fonction de l'accès aux réseaux routiers et ferroviaires, à l'accès aux transports en commun ou à toute autre forme de déplacements et ce à différentes échelles ; »*

Par les objectifs suivants :

- Construire un projet de territoire à horizon 2030 afin de répondre aux besoins actuels et futurs de la population et de renforcer l'attractivité du territoire.
  - Permettre l'accueil de populations nouvelles et favoriser le maintien de la population existante en compatibilité avec les orientations du SCoT du Pays de Châlons en Champagne.
  - Promouvoir une diversité et une qualité de l'offre en logements afin de favoriser la création d'un parc résidentiel sur le territoire.
  - Rechercher un développement du territoire de qualité en trouvant un équilibre entre renouvellement et développement urbain, sauvegarde des milieux agricoles et naturels.
  - Conforter l'offre territoriale en termes d'équipements au service du public.
  - Traiter de manière concertée, les enjeux relatifs aux services à la population (la mobilité, l'éducation, l'accès à la culture, au sport).
  - Limiter l'imperméabilisation des sols.
  - Préserver les zones naturelles existantes reconnues participant au maintien de la biodiversité et à la qualité du paysage.
  - Valoriser les éléments forts du territoire (cours d'eau, ...) dans le but d'améliorer la qualité du cadre de vie et de proposer un produit touristique.
  - Prendre en compte les problématiques liées au risque d'inondation sur le territoire en particulier pour les communes concernées par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation par débordement de la Marne - secteur Châlons-en-Champagne.
  - Réhabiliter le bâti dans les cœurs de village et réfléchir sur les formes urbaines permettant de s'inscrire dans le paysage, facteurs d'attractivité du territoire.
  - Assurer la sauvegarde et la valorisation des patrimoines bâtis vernaculaires et naturels.
  - Mener une réflexion sur le développement raisonné des énergies renouvelables sur notre territoire et particulièrement sur l'éolien.
  - Améliorer la qualification des entrées de villages pour les communes concernées par une forte fréquentation des routes départementales (par exemple : l'ancienne RN 44).
  - Faciliter les déplacements, notamment en sécurisant et en complétant l'offre d'équipements pour les modes de déplacement doux (vélos, piétons, ...).
- qu'il y a lieu de redéfinir, conformément à l'article L. 153-8 du Code de l'urbanisme, les modalités de la collaboration entre la Communauté de communes et les communes membres.

Il convient de remplacer les modalités de la collaboration entre la Communauté de communes et les communes membres de la délibération n° 529/2017 qui fixaient les dispositions suivantes :

- *« la conférence intercommunale se réunira dès que cela sera nécessaire,*
- *une commission « aménagement du territoire et urbanisme » sera créée au sein de la CCMC, celle-ci tiendra lieu de Comité de Pilotage. Elle sera composée de référents territoriaux représentant le territoire*
- *des réunions de travail communales ou par secteur de communes pourront être organisées si nécessaire. »*

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :**

**ABROGE** la délibération n° 529/2017 prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal sur l'ensemble de son territoire regroupant 28 communes.

**PRESCRIT** l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal sur l'ensemble de son territoire regroupant 28

communes, conformément aux dispositions de l'article L.153-11 du Code de l'urbanisme ;

**PRÉCISE** que les objectifs poursuivis par la procédure sont les suivants :

- Construire un projet de territoire à horizon 2030 afin de répondre aux besoins actuels et futurs de la population et de renforcer l'attractivité du territoire.
- Permettre l'accueil de populations nouvelles et favoriser le maintien de la population existante en compatibilité avec les orientations du SCoT du Pays de Châlons en Champagne.
- Promouvoir une diversité et une qualité de l'offre en logements afin de favoriser la création d'un parcours résidentiel sur le territoire.
- Rechercher un développement du territoire de qualité en trouvant un équilibre entre renouvellement et développement urbain, sauvegarde des milieux agricoles et naturels.
- Conforter l'offre territoriale en termes d'équipements au service du public.
- Traiter de manière concertée, les enjeux relatifs aux services à la population (la mobilité, l'éducation, l'accès à la culture, au sport).
- Limiter l'imperméabilisation des sols.
- Préserver les zones naturelles existantes reconnues participant au maintien de la biodiversité et à la qualité du paysage.
- Valoriser les éléments forts du territoire (cours d'eau, ...) dans le but d'améliorer la qualité du cadre de vie et de proposer un produit touristique.
- Prendre en compte les problématiques liées au risque d'inondation sur le territoire en particulier pour les communes concernées par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation par débordement de la Marne - secteur Châlons-en-Champagne.
- Réhabiliter le bâti dans les cœurs de village et réfléchir sur les formes urbaines permettant de s'inscrire dans le paysage, facteurs d'attractivité du territoire.
- Assurer la sauvegarde et la valorisation des patrimoines bâtis vernaculaires et naturels.
- Mener une réflexion sur le développement raisonné des énergies renouvelables sur notre territoire et particulièrement sur l'éolien.
- Améliorer la qualification des entrées de villages pour les communes concernées par une forte fréquentation des routes départementales (par exemple : l'ancienne RN 44).
- Faciliter les déplacements, notamment en sécurisant et en complétant l'offre d'équipements pour les modes de déplacement doux (vélos, piétons, ...).

**DÉFINIT** les modalités de la concertation suivantes :

**1** - Organisation de plusieurs ateliers participatifs ouverts au public sur des secteurs géographiques à définir pour présenter :

- La démarche PLUI.
- La possibilité, pour la population d'exprimer leurs idées via une carte interactive jusqu'à l'approbation du PADD.

**2** - Organisation d'une ou plusieurs réunion(s) publique(s) sur des secteurs géographiques à définir pour présenter le PADD.

**3** - Communication locale :

- Via le site internet et le bulletin d'information de la Communauté de Communes de la Moivre à la Coole.
- Mise en place d'une page d'information sur un réseau social.
- Parution dans les bulletins municipaux ou lettres d'information ou articles d'informations dans les journaux locaux.
- Exposition des éléments d'études (sur le site internet de la Communauté de communes) au public qui évoluera au fur et à mesure de l'avancée des études et des documents du PLUI.

La concertation prend fin dès que son bilan est établi par délibération du conseil communautaire, soit au plus tard, au moment de l'arrêt du projet d'élaboration du PLUI.

**4** - Organisation de plusieurs ateliers participatifs à destination des enfants (3 à 11 ans) sur des secteurs géographiques à définir pour introduire des notions, réflexions sur ce qui compose leur environnement.

**5** - Les éléments d'études, les documents du PLUI et un registre servant à recueillir par écrit les remarques et propositions. Ces dernières qui pourront également être adressées par courrier à Monsieur le Président, seront mis à disposition du public du siège de la Communauté de communes.

**ABROGE** les modalités de la collaboration entre la Communauté de communes et les communes membres de la délibération n° 529/2017 qui fixaient les dispositions suivantes :

- « la conférence intercommunale se réunira dès que cela sera nécessaire,
- une commission « aménagement du territoire et urbanisme » sera créée au sein de la CCMC, celle-ci tiendra lieu de Comité de Pilotage. Elle sera composée de référents territoriaux représentant le territoire
- des réunions de travail communales ou par secteur de communes pourront être organisées si nécessaire. »

**FIXE** les modalités de la collaboration entre la Communauté de communes et les communes membres comme suit :

Le Conseil communautaire doit obligatoirement :

- Valider les modalités de collaboration entre la Communauté de communes et les communes membres (art L.153-8 du Code de l'urbanisme).
- Prescrire l'élaboration du PLUi, en précisant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation avec la population, les associations et les autres personnes concernées (art. L.153-11 du Code de l'urbanisme).
- Débattre sur les orientations générales du PADD au plus tard deux mois avant l'examen du projet de PLUi (art. L.153-12 du Code de l'urbanisme).
- Tirer le bilan de la concertation et arrêter le projet de PLUi (art. L.153-14 du Code de l'urbanisme).
- Approuver le PLUi éventuellement modifié suite à l'enquête publique (art. L.153-21 du Code de l'urbanisme).

La conférence intercommunale des maires :

- Détermine les modalités de collaboration avec les communes.
- Statue sur les modifications à apporter au PLUi suite aux conclusions de l'enquête publique.

Au-delà de ces deux conférences obligatoires, d'autres conférences « intermédiaires » pourront être organisées autant de fois que nécessaire. L'ordre du jour de cette conférence sera établi par le Comité de Pilotage restreint.

Les conseils municipaux doivent obligatoirement :

- Débattre sur les orientations générales du PADD au plus tard deux mois avant l'examen du projet de PLUi (art. L.153-12 du Code de l'urbanisme).
- Par ailleurs, conformément à l'art. L.153-15 du Code de l'urbanisme, après l'arrêt du projet, lorsque l'une des communes membres de l'EPCI émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'EPCI délibère à nouveau et arrête le projet de PLUi à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Le Comité de pilotage :

- Assure le suivi des travaux du comité de pilotage restreint.
- Veille à dégager un consensus ou, à défaut, d'arbitrer les désaccords.
- Valide les réflexions thématiques et géographiques selon les besoins.

Le comité de pilotage est composé des membres suivants :

- Le président de la Communauté de communes.
- Les vice-présidents de la Communauté de communes.
- Trois membres du bureau de la Communauté de communes.

Le COPiL dit « restreint » sera composé des membres suivants :

- Le président de la Communauté de communes.
- Le 1<sup>er</sup> vice-président en charge de l'urbanisme.
- Trois membres du bureau.

Des membres du COPiL seront désignés pour assister à ces réunions (« COPiL » restreint).

Le comité de Pilotage « restreint »

- Assure le suivi de la procédure (calendrier, coordination...).
- Veille à la compatibilité des propositions communales avec les stratégies communautaires.
- Organise les réflexions thématiques et géographiques selon les besoins.
- Organise la concertation avec le public : valide les documents avant leur présentation au public, participe aux activités (réunions publiques, etc.).

Le comité technique :

- Il est composé de techniciens CCMC ressources et du bureau d'étude / agence, désigné pour la réalisation du PLUi.
- Le comité technique coordonne les travaux des différents partenaires, organise le déroulement de la procédure et définit le dispositif d'élaboration du PLUi.

Les groupes de travail :

- Ils seront adaptés aux besoins du projet et aux particularités du territoire.

Plusieurs types de groupe de travail sont envisagés tout au long de l'élaboration du PLUi :

- Groupes de travail « thématique ».
- Groupes de travail « foncier ».
- Groupes de travail « réglementaire et OAP ».

Les séminaires des élus :

- Ce sont des assemblées composées d'élus référents (trois élus par communes maximum).
- Ces rencontres seront l'occasion d'informer, de former et d'échanger sur l'état d'avancement, des contenus du dossier ou des thématiques abordées dans le PLUi.

**DÉCIDE** que le débat, au sein du conseil communautaire ainsi qu'au sein des conseils municipaux des communes concernées par le projet de PLUi, sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables, en application de l'article L.153-12 du code de l'urbanisme, aura lieu ultérieurement,

**DÉCIDE** que l'Etat sera associé à l'élaboration du projet d'élaboration du PLUi,

**DÉCIDE** que les personnes publiques, autres que l'État, mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme, seront consultées à leur demande au cours du projet d'élaboration du PLUi,

**DÉCIDE** que Monsieur le Président peut recueillir l'avis de tout organisme ou association compétents en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et des déplacements,

**DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Président pour choisir le (ou les) organisme(s) chargé(s) de la réalisation de l'élaboration du PLUi,

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout contrat, avenant, ou convention de prestation ou de service nécessaires à l'élaboration du PLUi,

**DIT** que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes seront inscrits au budget de l'exercice considéré (Chapitre 20 du Budget Principal).

Conformément à l'article L. 132-11 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée au :

- préfet de Châlons-en-Champagne,
- président du conseil régional,
- président du conseil départemental,
- président de la chambre de commerce et d'industrie,
- président de la chambre de métiers,
- président de la chambre d'agriculture.

La présente délibération sera transmise pour information au :

- directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière conformément aux dispositions de l'article R.130-20 du code de l'urbanisme,
- directeur de l'Institut National de l'Appellation d'Origine,
- maires des communes limitrophes,
- président des établissements publics voisins,
- président des syndicats mixtes des SCoT voisins.

La présente délibération est affichée pendant un mois au siège de la Communauté de communes et dans les mairies des communes concernées. Mention de cet affichage est insérée en caractère apparents dans un journal diffusé dans le département (art. R.153-21 du Code de l'urbanisme)

La délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Extrait certifié conforme,



Julien VALENTIN

JULIEN VALENTIN  
2021.06.28 14:39:36 +0200  
Ref:20210624\_105206\_1-1-O  
Signature numérique  
le Président